

# **LEXIQUE JURIDIQUE ACTION ONTARIENNE**

*Révisé par Diane BÉ, LL.M.*

## Accord de cohabitation

*(ou encore entente de cohabitation, Convention de vie commune)*

Entente écrite entre deux personnes qui ne sont pas mariées et qui vivent ensemble, ou qui ont l'intention de vivre ensemble. L'accord de cohabitation précise les droits et les obligations des deux personnes pendant qu'elles vivent ensemble et en cas de séparation. Par exemple le partage des biens, la pension alimentaire.

**Source légale :** [Art. 53 droit de la famille \(Loi sur le\), L.R.O. 1990, chap. F.3 \(ontario.ca\)](#)

## Accord de séparation

*(Entente de séparation)*

Entente écrite entre deux personnes qui cohabitaient ensemble soit en tant que personnes mariées ou conjoints ou conjoints de faits et qui vivent maintenant séparées. Ces couples n'ont aucune intention de vivre ensemble de nouveau. L'entente précise la démarche à suivre pour régler les questions importantes découlant de la séparation telles que le partage des biens, les obligations alimentaires, les responsabilités décisionnelles et le temps parental. En revanche, l'accord de séparation n'est pas un divorce.

**Source légale :** [Art.54 droit de la famille \(Loi sur le\), L.R.O. 1990, chap. F.3 \(ontario.ca\)](#)

## Appel

Demande adressée à un tribunal plus élevé afin qu'il rejette ou modifie tout ou une partie d'une décision rendue par un tribunal inférieur.

**Source légale :** [Gouvernement du Canada, Le processus d'appel dans le système judiciaire du Canada](#)

## Arbitre familial

Une personne désignée par la Loi, neutre, qui aide des personnes, à régler un différend en droit de la famille. L'arbitre écoute les arguments de chaque partie et prend une décision définitive qu'on appelle la sentence d'arbitrage familial.

Ses décisions doivent respecter les lois canadiennes et elles peuvent faire l'objet d'appel.

**Source légale :** [Formation pour les arbitres familiaux | ontario.ca](#)

## Arbitrage familial

Jugement rendu par un arbitre pour régler un litige. L'arbitrage porte sur des questions comme un contrat de mariage, un accord de séparation, un accord de cohabitation etc.

**Source légale :** [Art.51 et Art 59.1\(1\) droit de la famille \(Loi sur le\), L.R.O. 1990, chap. F.3 \(ontario.ca\)](#)

## Assignation à témoigner

C'est un formulaire utilisé pour informer un témoin qu'il doit se présenter à un procès ou à un arbitrage pour témoigner. Le refus de se présenter devant un tribunal après avoir reçu une assignation à comparaître peut entraîner une accusation d'outrage au tribunal.

**Source légale :** [Voir le formulaire« Assignation de témoin » Microsoft Word - 02028F \(tribunalsontario.ca\)](#)

## Audience

Séance au cours de laquelle un tribunal entend les parties, leurs arguments, les plaidoiries des avocats, examine les preuves, et rend un jugement.

**Source légale :** [AUDIENCE ET AUDITION \(justice.gc.ca\)](#)

## Audience à huis clos

Audience à laquelle le public ne peut assister

**Source légale :** [L'accès au procès et le huis clos | Éducaloi \(educaloi.qc.ca\)](#)

## Audience publique

Audience à laquelle le public peut assister

## Avocat de service

C'est un avocat envoyé par Aide Juridique Ontario et qui a pour rôle d'aider un particulier le jour de sa comparution au tribunal. Lorsqu'une personne se présente au tribunal et qu'elle n'a pas d'avocat, l'avocat de service peut par exemple lui prodiguer des conseils juridiques sur ses droits et ses obligations, l'aider dans la salle d'audience etc. L'avocat de service n'est pas chargé de suivre continuellement le dossier d'un particulier. Si la personne revient au tribunal, elle pourra parler probablement à un autre avocat de service.

**Source légale :** [Qu'est-ce qu'un avocat de service? – Aide juridique Ontario \(legalaid.on.ca\)](https://www.legalaid.on.ca/)  
[Centres d'information sur le droit de la famille | ontario.ca](https://www.legalaid.on.ca/centres-d-information-sur-le-droit-de-la-famille) Section « Avocat de service »

## Bien

Objet matériel que possède une personne. Par exemple : Une maison, une voiture, des meubles, un compte en banque ou une police d'assurance.

**Source légale :** Art 4(1) [droit de la famille \(Loi sur le\), L.R.O. 1990, chap. F.3 \(ontario.ca\)](https://www.ontario.ca/fr/legislation/lois/la-loi-sur-le-droit-de-la-famille)

## Bien familiaux nets

Valeur de tous les biens d'une personne à l'exception de certains biens prévus par la loi (foyer conjugal dont un conjoint était propriétaire à la date du mariage) après déduction de ses dettes et autres passifs.

**Source légale :** Art 4(1) [droit de la famille \(Loi sur le\), L.R.O. 1990, chap. F.3 \(ontario.ca\)](https://www.ontario.ca/fr/legislation/lois/la-loi-sur-le-droit-de-la-famille)

## Bureau des obligations familiales

Organisme qui exécute les ordonnances de pension alimentaire en Ontario afin d'aider les familles à obtenir les paiements de pension alimentaire auxquels elles ont droit.

**Source légale :** [Répertoire des services gouvernementaux de justice familiale](https://www.ontario.ca/fr/legislation/lois/la-loi-sur-le-droit-de-la-famille),  
section : Bureau des obligations familiales (Ontario)

## Centre d'information sur le droit de la famille

Ce sont des bureaux qui se trouvent dans les cours de la famille. Ils offrent des services gratuits et fournissent des renseignements aux particuliers sur des questions telles que la séparation, le divorce et d'autres questions connexes en droit de la famille.

**Source légale :** [Centre d'information sur le droit de la famille](#)

## Certificat de mariage

Document qui contient les renseignements sur un mariage qui a été célébré.

**Source légale :** [Obtenir en ligne un certificat de mariage ontarien | ontario.ca](#)

## Conférence en vue d'un règlement amiable

La plupart des procédures en droit de la famille comportent une conférence en vue d'un règlement à l'amiable si les conjointes ou conjoints ne parviennent pas à s'entendre sur les questions en litige. Dans cette conférence, le juge ou la juge, les parties et leurs avocats ou avocates essayeront de résoudre de façon permanente certaines ou la totalité des questions en litige sans avoir à poursuivre le processus devant le tribunal.

**Source légale :** [Tribunaux de l'Ontario](#)

## Conjoint de fait

Vivre ensemble avec une personne sans être mariée ou marié mais avec qui on entretient une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption.

**Source légale :** [État civil - Canada.ca](#)

## Conjoint marié

Une personne avec laquelle on est légalement mariée ou marié.

**Source légale :** [État civil - Canada.ca](#)

## Cyberviolence

Encore appelée cyberintimidation, c'est un acte agressif et intentionnel qui est commis au moyen de médias numériques par un individu ou un groupe d'individus contre une ou plusieurs victimes dans le but de menacer, blesser, humilier.

**Source légale :** [Gouvernement du Canada](#)

## Divorce

Fin légale d'un mariage

**Source légale :** Art 2 (1) [Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#) (Définitions- Action en divorce)

## Déménagement important

Tout changement du lieu de résidence d'un enfant à charge ou d'une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles (ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours) qui aura une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec un autre parent qui a du temps parental ou des responsabilités décisionnelles ou une autre personne qui a des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

**Source légale :** Art 2 (1) [Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#) (déménagement important)

## Enfant à charge

Enfant des conjointes ou conjoints qui est mineur et est à leur charge ou qui est majeur et est à leur charge pour cause de maladie ou d'invalidité.

**Source légale :** [Art 2 \(1\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#) (Enfant à charge)

## Époux-Épouse

Mari ou femme – Conjoint ou conjointe mariée

**Source légale :** [Art 2 \(1\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#) (Époux)

## Fardeau de la preuve

*(Déménagement)*

La responsabilité d'un conjoint ou d'une conjointe de convaincre le juge ou la juge que sa version des faits est vraie, ou que son argument est pertinent. Par exemple en cas de déménagement important, il revient au conjoint ou à la conjointe qui veut déménager de démontrer que le déménagement est dans l'intérêt de l'enfant.

**Source légale :** [Art. 16.93\(1\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#)

## Foyer conjugal

Maison ou logement dans lequel les conjointes ou conjoint occupaient à titre de résidence familiale. Il est appelé aussi domicile familial.

**Source légale :** [Art.18\(1\) droit de la famille \(Loi sur le\), L.R.O. 1990, chap. F.3 \(ontario.ca\)](#)

## Intérêt supérieur de l'enfant

Terme juridique qui met la sécurité et le bien-être de l'enfant au cœur de toutes les décisions relatives au temps parental et aux responsabilités décisionnelles.

**Source légale :** [Art.16\(1\) et \(2\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#)

## Interjeter en appel

Contester une décision de justice rendue par un tribunal.

**Source légale :** [Le processus d'appel dans le système judiciaire du Canada](#)

## Intimé ou intimée

Personne contre laquelle une requête a été déposée.

**Source légale :** [Lexique cour d'appel Québec](#)

## Hypothèque

Une garantie sur un bien ou propriété qu'une personne (appelée le « créancier ») donne à une autre personne (appelée le « débiteur » ou « propriétaire ») comme garantie qu'il remboursera le créancier.

**Source légale :** [Loi sur les hypothèques, L.R.O 1990, chap.M.40](#)

## Loi portant réforme du droit de l'enfance

Loi de la province de l'Ontario qui régit les responsabilités décisionnelles, le temps parental et les ordonnances parentales à l'égard des enfants. Cette loi met l'accent sur l'intérêt véritable de l'enfant dans l'attribution de ces responsabilités.

**Source légale :** [Loi portant réforme du droit de l'enfance](#)

## Loi sur le divorce

Loi qui régit le divorce des personnes mariées au Canada. Elle traite des questions sur l'attribution du temps parental, des responsabilités décisionnelles et des contacts à l'égard des enfants. Elle régit également le partage des biens entre les personnes mariées. La loi sur le divorce est une loi fédérale et s'applique à toutes les personnes mariées qui souhaitent divorcer au Canada.

**Source légale :** [Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#)

## Loi sur le droit de la famille

Loi de la province de l'Ontario qui régit les questions liées au droit de la famille telles que le partage des biens, les unions de faits, l'attribution du temps parental, des responsabilités décisionnelles et des contacts à l'égard des enfants.

**Source légale :** [droit de la famille \(Loi sur le\), L.R.O. 1990, chap. F.3 \(ontario.ca\)](#)

## Loi de 2017 sur les services à l'enfance à la jeunesse et à la famille

Loi de la province de l'Ontario qui régit les questions relatives à la protection de l'enfance et le fonctionnement des sociétés d'aide à l'enfance dans toute la province. Elle prévoit une vaste gamme de services pour les familles et les enfants, y compris pour les enfants qui sont ou qui risquent d'être victimes de violence ou de négligence.

**Source légale :** [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, L.O. 2017, chap. 14, Annexe 1](#)

## Possession exclusive du foyer conjugal

Lorsque le conflit entre deux personnes mariées qui veulent se séparer est insoutenable, l'un des conjoints ou conjoints peut demander au tribunal la possession du foyer conjugal. Cette ordonnance du tribunal permet au conjoint ou à la conjointe qui l'obtient de rester ou de retourner dans le foyer conjugal, et interdit à l'autre conjoint ou conjointe de s'y trouver. Elle autorise le conjoint ou la conjointe qui obtient l'ordonnance à changer les serrures afin de lui en interdire l'accès.

**Source légale :** [Art.19 droit de la famille \(Loi sur le\), L.R.O. 1990, chap. F.3 ontario.ca\)](#)

## Maison d'hébergement

Établissement offrant un hébergement de courte ou moyenne durée en lieu sûr pour les femmes violentées avec ou sans enfants.

**Source légale :** [Statistique Canada](#)

## Mariage civil

Union de deux personnes du même sexe ou de sexe opposé, célébrée par une personne autorisée par la loi.

**Source légale :** [Art. 2 Loi sur le mariage civil \(L.C. 2005, ch. 33\)](#)

## Médiation

Mode de règlement de différend qui permet aux personnes qui se séparent de solliciter l'aide d'une autre personne appelée le médiateur afin de régler leur litige sur plusieurs questions telles que les paiements de pensions alimentaires, le partage des biens, le temps parental et la responsabilité décisionnelle à l'égard des enfants.

**Source légale :** [Gouvernement Ontario, « Médiation familiale »](#)

## Motion

Requête faite au tribunal pendant une instance pour demander qu'un juge rende une ordonnance provisoire.

**Source légale :** [Gouvernement Ontario, « Motions et ordonnances du greffier »](#)

## Motion d'urgence sans préavis

Appelée motion d'urgence ou motion ex parte, elle consiste à ne pas avoir besoin de signifier ses documents à son conjoint ou sa conjointe avant que le juge entende sa motion et rende une décision.

**Source légale :** [Présentez une motion d'urgence sans préavis / Family Law Flowcharts \(cleo.on.ca\)](#)

## Ordonnance de non-communication

Ordonnance délivrée par le tribunal ou le service de police. Elle limite ou interdit les communications de l'accusé ou l'accusée avec la victime, le conjoint ou la conjointe de la victime, les enfants de la victime ou une autre personne indiquée dans l'ordonnance.

**Source légale :** [Droits des victimes au Canada - Ordonnances de non communication \(justice.gc.ca\)](#)

## Ordonnance de ne pas faire

Ordre d'un tribunal qui interdit un conjoint ou une conjointe violente de faire certaines choses. L'ordre peut lui interdire par exemple de s'approcher de la victime ou de se retrouver dans certains endroits qu'elle fréquente (Par exemple lieu de travail ou maison); de communiquer avec la victime ou un autre membre de sa famille.

**Source légale :** [Art. 46\(1\) et \(3\) droit de la famille \(Loi sur le\), L.R.O. 1990, chap. F.3 \(ontario.ca\)](#)  
[Art.35\(1&2\) Loi portant réforme du droit de l'enfance](#)

## Ordonnance de contact

Ordonnance rendue par un tribunal en vue d'attribuer des contacts à toute personne autre que les parents à l'égard des enfants. Ce peut être des grands parents. Les contacts peuvent être sous forme de visite ou toute autre forme de communication.

**Source légale :** [Art.16.5\(1\) et \(5\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#)

## Ordonnance de pension alimentaire

Une ordonnance émise par un tribunal qui fixe le montant de la pension alimentaire à payer pour un enfant à charge ou un conjoint ou une conjointe.

**Source légale :** [Art. 33\(1\) droit de la famille \(Loi sur le\), L.R.O. 1990, chap. F.3 \(ontario.ca\)](#)  
[Art.15.1\(1\) et 15.2\(1\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#)

## Ordonnance parentale

Ordonnance rendue par un tribunal et qui peut être accordée aux personnes qui exercent des responsabilités relatives aux soins et à l'éducation d'un enfant, ou qui souhaitent avoir de telles responsabilités. Seuls les conjoints ou conjointes et certaines personnes autres que les conjoints et conjointes (un parent ou une personne tenant lieu de parent ou qui a l'intention de tenir lieu de parent) peuvent demander une ordonnance parentale. Les autres comme les grands parents ou tout autre personne peut demander une ordonnance de contact.

**Source légale :** [Art.16.1\(1\) \(4\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#)

## Païement égalisateur

Les biens acquis pendant le mariage doivent être partagés à parts égales entre les conjoints ou conjointes en cas de divorce. Pour les biens qui appartenaient à l'un ou l'une des conjointes avant le mariage, toute augmentation de la valeur est généralement partagée à parts égales entre les deux. Le paiement égalisateur est le paiement qu'un conjoint ou une conjointe mariée fait à l'autre conjoint ou conjointe pour égaliser la valeur des biens au moment du divorce.

**Source légale :** [Gouvernement Ontario, « Parage des biens en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait »](#)  
[Art. 5\(1\) droit de la famille \(Loi sur le\), L.R.O. 1990, chap. F.3 \(ontario.ca\)](#)

## Parent payeur

Parent qui verse une pension alimentaire pour enfants

**Source légale :** [Aide juridique Ontario, « Pension alimentaire pour enfants »](#)

## Partage des biens

Après un divorce, c'est le partage des biens acquis pendant le mariage. Ils doivent être partagés à parts égales entre les conjoints ou conjointes en cas de rupture du mariage, quelle que soit la raison de la rupture. Les biens comprennent par exemple, un domicile, une voiture, une entreprise, des meubles, une pension, de l'argent liquide, y compris les dettes. Les conjoints ou conjointes peuvent s'entendre pour le partage des biens ou encore demander au tribunal de trancher la question du partage des biens. Les personnes qui ne sont pas mariées et qui ont cohabité ensemble ne sont pas tenues par la loi de partager leurs biens acquis pendant leur vie commune.

**Source légale :** [Le partage des biens en cas de rupture du mariage et union de fait](#)  
[Art. 4\(1\) droit de la famille \(Loi sur le\), L.R.O. 1990, chap. F.3 \(ontario.ca\)](#)

## Pension alimentaire pour conjointe ou conjoint

C'est un montant payable ou recevable périodiquement en guise d'allocation pour subvenir aux besoins d'un ex ou d'une ex conjointe selon une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit. En général la conjointe ou le conjoint dont le revenu est le plus élevé que l'autre conjointe ou conjoint peut payer la pension alimentaire pour compenser les différences financières résultant du mariage. Par exemple, une femme qui a consacré toutes les années du mariage à rester à la maison et s'occuper des enfants pendant que le conjoint ou la conjointe poursuivait sa carrière professionnelle peut réclamer une pension alimentaire pour conjoint en cas de divorce.

**Source légale :** [Art.15.2\(1\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#)

## Pension alimentaire pour enfant

C'est un montant payable ou recevable périodiquement en guise d'allocation pour subvenir aux besoins d'un enfant à charge selon une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit.

**Source légale :** [Art.15.1\(1\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#)

## Pension alimentaire rétroactive

Lorsqu'un parent a l'obligation légale de subvenir aux besoins d'un enfant, mais n'a pas payé le montant requis en vertu des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants (ou a payé un montant moindre), l'autre parent peut demander une pension alimentaire rétroactive. En général on peut demander une pension alimentaire rétroactive pour les trois dernières années.

**Source légale :** [Aide juridique Ontario](#)

## Plan parental

Tout document contenant les éléments sur lesquels les parents ou personnes qui agissent comme tel s'entendent sur le temps parental, les responsabilités décisionnelles ou les contacts à l'égard des enfants.

**Source légale :** [Art.16.6\(1\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#)

## Prépondérance des probabilités

Norme de preuve selon laquelle la personne sur qui pèse le fardeau de la preuve, doit prouver que ses arguments sont plus probables qu'improbables. Elle est plus facile à déterminer que la norme de preuve en Cour criminelle qui doit être au-delà de tout doute raisonnable.

**Source légale :** [SOURCE](#)  
[Justice pas à pas Gouvernement](#)

## Requérant

Personne qui commence une procédure contre une autre personne devant d'un tribunal. La partie requérante doit envoyer une copie de sa requête (ou demande) à la partie intimée, c'est-à-dire la personne qu'elle poursuit devant le tribunal.

**Source légale :** Voir les formules 8 requête et formule 10 défense qui traite des différentes parties à l'instance (Requérant- Intimé)

## Requête

Procédure qui permet à une personne d'introduire une affaire de droit de la famille. Elle doit préciser les questions qu'on demande au juge ou à la juge de trancher comme le temps parental, la responsabilité décisionnelle à l'égard des enfants, la pension alimentaire pour enfants, le partage des biens.

**Source légale :** [Guide des procédures à la cour de la famille Ontario](#)

## Responsabilités décisionnelles

Après une séparation ou un divorce, c'est la responsabilité de prendre des décisions importantes concernant le bien-être de l'enfant comme sa santé, son éducation, sa culture, sa religion ou ses activités parascolaires majeures.

**Source légale :** [Art 2 \(1\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\) \(Responsabilités décisionnelles\)](#)

## Responsabilités décisionnelles exclusive

Après une séparation ou un divorce, c'est le fait d'accorder à un seul parent la responsabilité de prendre des décisions importantes concernant le bien-être de l'enfant comme sa santé, son éducation, sa culture, sa religion ou ses activités parascolaires majeures.

**Source légale :** [Art 2 \(1\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\) \(Responsabilités décisionnelles\)](#)

## Responsabilités décisionnelles conjointe

Après une séparation ou un divorce, c'est le fait d'accorder à chacun des parents la responsabilité de prendre des décisions importantes concernant le bien-être de l'enfant comme sa santé, son éducation, sa culture, sa religion ou ses activités parascolaires majeures. Par exemple un parent peut avoir la responsabilité décisionnelle sur l'éducation et la santé de l'enfant; tandis que l'autre parent aura la responsabilité décisionnelle sur la culture et la religion de l'enfant.

**Source légale :** [Art 2 \(1\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\) \(Responsabilités décisionnelles\)](#)

## Service de protection de l'enfance

Services destinés aux enfants et aux jeunes qui ont besoin de protection en raison de mauvais traitements, de négligence ou de risque de mauvais traitements ou de négligence. En Ontario, Les services de protection de l'enfance sont dispensés par les sociétés d'aide à l'enfance et encadrés par [la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille \(LSEJF\)](#).

**Source légale :** [Services de-bien-être et de protection de l'enfance](#)

## Signalement

C'est l'obligation de dénoncer auprès d'un service de protection de l'enfance la maltraitance d'un enfant.

**Source légale :** [Signalement de cas d'enfants victimes de mauvais traitements et de négligence](#)

## Subpoena

Assignation à comparaître devant la cour de la famille à titre de témoin. Le refus de se présenter à la cour après avoir reçu un subpoena peut entraîner une accusation d'outrage au tribunal.

**Source légale :** [Assignation à comparaître devant un tribunal](#)

## Temps parental

Période pendant laquelle l'enfant à charge est confié aux soins d'un parent ou d'une personne qui agit en tant que parent, que l'enfant soit ou non physiquement avec la personne au cours de toute la période.

**Source légale :** [Art 2 \(1\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\) \(Temps parental\)](#)

## Temps parental supervisé

Période supervisée par une autre personne que le tribunal désigne. Pendant cette période, l'enfant à charge est confié aux soins d'un parent ou d'une personne qui agit en tant que parent, que l'enfant soit ou non physiquement avec la personne au cours de toute la période.

**Source légale :** [Art 2 \(1\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\) \(Temps parental\)](#)

## Test de l'intérêt véritable de l'enfant

Facteurs prévus par la Loi sur lesquels le ou la juge doit se fonder pour attribuer le temps parental et les responsabilités décisionnelles. Parmi les éléments à prendre en compte, on peut citer la stabilité de l'enfant, son opinion et ses préférences, la capacité des parents à prendre soin de lui.

**Source légale :** [Art 16 \(3\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\)](#)

## Union de fait

Situation de deux personnes vivant ensemble sans être mariées.

**Source légale :** [État civil](#)

## Violence conjugale

Conduite criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante. C'est une conduite qui traduit un comportement coercitif et dominant et qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne.

**Source légale :** [Art.2\(1\) Loi sur le divorce \(justice.gc.ca\) Violence familiale\)](#)

